

## DERNIÈRES RECOMMANDATIONS

1. L'expéditeur doit préciser le nombre de wagons équipés d'éléments d'arrimage lorsqu'il réserve du matériel ferroviaire spécialisé.
2. Les véhicules doivent tous être placés dans la même direction et disposés à la même distance les uns des autres sur le wagon, pour laisser assez de place de chaque côté ainsi qu'entre les véhicules pour l'arrimage. L'angle d'arrimage doit être le plus près possible de 45 degrés. Les véhicules de 1/4 de tonne chargés sur des wagons à deux étages doivent être séparés d'environ 10 po et leurs éléments, présenter un angle de 45 degrés. Cependant, la réalisation de cet objectif nécessite, pour les plus gros véhicules, un espacement supérieur.
3. L'arrimage NE SE FERA PAS sur les essieux, les ressorts ou les pare-choc des véhicules.
4. Au besoin, le levier de changement de vitesse (véhicules à transmission automatique ou manuelle) devra être bloqué au moyen de fil métallique, à la position de point mort.
5. Les crochets ouverts doivent être assujettis de manière à prévenir le désengagement accidentel du maillon sur lequel ils sont fixés. L'axe fileté des manilles doit être assujetti au moyen d'un fil métallique.
6. Ne pas alterner véhicules à roues et véhicules à chenilles, de graves accidents pouvant se produire lorsqu'on engage un chenillé sur un pont de liaison.
7. Le canon des chars doit être placé dans son support et y être bien assujetti. Lorsque ce support manque ou qu'il est endommagé, on doit faire deux boucles autour du canon à l'aide d'un câble de 3/8 po, en fixant une extrémité de chaque côté du char. Aucune latitude n'est laissée dans le choix du câble ou du moyen d'arrimage.
8. Sauf indication contraire dans le manuel d'exploitation des véhicules, le frein à main doit être serré.

DERNIÈRES RECOMMANDATIONS (conclusion)

- 9.** La masse des véhicules chargés ne doit pas excéder la charge utile du wagon ou la masse maximale prévue dans une figure en particulier.
- 10.** La hauteur et la largeur du chargement ne doivent pas engager le gabarit de la voie. Lorsque cela se produit, on doit faire autoriser le mouvement par le chemin de fer.